

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SIX FOURS LES PLAGES
COMMUNE
SIX FOURS LES PLAGES
POLICE MUNICIPALE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION
DE L'ESPACE AMENAGE CADASTRE AW 1187-2114-2115
CHEMIN DE REPENTANCE
QUARTIER DE LA COUDOULIERE
83140 SIX FOURS LES PLAGES

NOUS Frédéric BOCCALETTI Député du Var, Maire de six Fours les Plages
VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles, L.2212-2 et suivants et articles L.2213-1 et 2°,
VU le Code Pénal et notamment l’article R.610-5,
VU le Code de la Route article R.417-12,
VU le Code de l'Urbanisme articles R.111-33, R.111-48/1° et 2°
VU le règlement Sanitaire Départemental notamment les dispositions générales de propreté et de salubrité,
VU la Loi N° 2001-1062 du 15 Novembre 2001 relative à la Sécurité Routière
VU la Loi N° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne
VU l'Arrêté Municipal N°27694 en date du 21 Juin 2007 réglementant la consommation d'alcool sur la commune de Six Fours Les Plages
VU l'Arrêté Municipal N°2023-1455 en date du 02 Août 2023 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces boisés
VU la délibération N°532 en date du 03 avril 2026 attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gilles BALDACCHINO
CONSIDERANT les nuisances occasionnées par des voitures, motos ou scooters effectuant des dérapages ou rodéos urbains sur le chemin de Repentance
CONSIDERANT les espaces boisés entourant l'espace aménagé cadastré AW2114-2115-1187 pouvant présenter un risque d'incendie
CONSIDERANT Qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, mais également de la sûreté des voies, ainsi que la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales
CONSIDERANT qu’il appartient au Maire, dans l’exercice de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'assurer la Sécurité, la Salubrité et le Bon Ordre,

- ARRETONS -

ARTICLE 1° - A compter de la parution du présent arrêté, l'espace aménagé sis chemin de Repentance, cadastré AW 1187-2114-2115 est réglementé comme suit :

- Cet espace aménagé mentionné ci-dessus peut-être utilisé par les automobilistes pour y stationner leur véhicule, aux risques et périls du propriétaire
- Le stationnement est limité à sept jours calendaires

- Tout regroupement de personnes avec une occupation abusive et prolongée des lieux est interdite
- L'émission de musique à partir d'un véhicule, d'une enceinte ou tout autre dispositif d'amplification est interdite
- L'installation de tables, chaises de camping, matelas de plage, appareils de cuisson et autres matériels est interdite
- Les jeux de ballons, de raquettes, de boules sont interdits.
- Le bivouac, camping, caravaning (dans un véhicule aménagé, van aménagé, camping-car ou caravane) sont interdits
- Il est strictement interdit de fumer dans cet espace aménagé
- La consommation d'alcool y est interdite

ARTICLE 3° - Monsieur Le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 4° - Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 5° - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal.

- Le Directeur Général des Services de la Mairie et tous Agents de la Force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.
- Cet arrêté sera publié et transmis à la Préfecture du Var dans les formes légales.

FAIT A SIX FOURS LES PLAGES, le vingt et un août deux mille vingt six.

Gilles BALDACCHINO
Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

